

des systèmes de conduits souterrains où devront être placés tous les fils de télégraphe, de téléphone et d'éclairage électrique et autres fils et câbles et lignes de transmission appartenant à toutes personnes ou compagnies énumérées dans l'article précédent, lesdits conduits devant être d'une dimension et d'une capacité suffisantes non-seulement pour répondre amplement aux besoins desdites personnes ou compagnies mais encore pour pourvoir à toutes les exigences futures.

"566b. Et à mesure que le conseil achèvera l'installation dudit système souterrain dans certaines rues ou parties de rue, le conseil aura le droit, par résolution, de forcer lesdites personnes ou compagnies à placer, dans un délai raisonnable, leurs fils et câbles en dedans desdits conduits, et à faire disparaître les poteaux ou fils aériens leur appartenant qui se trouvent actuellement dans lesdites rues ou parties de rue ou qui les traversent, le tout contre paiement, au profit de telles personnes ou compagnies, d'une compensation raisonnable pour les frais de tel enlèvement et la valeur des matériaux détériorés de ce fait ou rendus sans valeur, le montant de ladite compensation pour chaque personne ou compagnie devant être fixé par trois arbitres dont un sera choisi par la Ville, un par la personne ou compagnie expropriée, et le troisième par les deux autres, ou, en cas de désaccord, par un juge de la Cour supérieure.

"566c. La Ville aura le droit de prélever, sur toutes personnes ou compagnies faisant usage d'une portion quelconque dudit système de conduits, un loyer devant couvrir les frais d'entretien desdits conduits ainsi que l'intérêt de l'emprunt que la Ville contractera pour l'indemnité due aux compagnies pour la valeur de leurs matériaux détériorés ou rendus sans valeur, et pour l'établissement dudit système de conduits.

Des "trous d'hommes" distincts devront être construits pour chaque compagnie utilisant lesdits conduits afin de laisser à chacune la libre exploitation de son système.

"566d. Aucune desdites compagnies ou personnes n'aura à l'avenir, le droit de planter des poteaux ou de placer des fils sur les rues ou en travers des rues ou portions de rue où un conduit aura été construit, et la Ville elle-même n'aura pas le droit d'y planter des poteaux ou d'y placer des fils ni d'accorder aucune permission à cette fin.

"566e. Les fils de téléphone et de télégraphe ne seront pas placés dans le même conduit ou "man-hole" avec les fils de lumière ou de pouvoir électrique.

"566f. Le conseil, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour la construction et l'établissement dudit système de conduits, pourra émettre des obligations ou bons couvrant une période de cinquante ans à partir de la date de leur émission, ou pourra effectuer un emprunt spécial, n'excédant pas \$1,500,000 avec fonds d'amortissement, le tout tel qu'il sera prescrit par un règlement du conseil.

"566g. Rien de contenu dans cette section n'affectera les droits de la Ville sous son contrat avec la Royal Electric Company passé devant Mtre Marin, N.P., le 20 novembre 1901.

43. La Ville pourra fabriquer, acheter ou autrement acquérir et en disposer de toute manière quelconque, du gaz pour l'éclairage, le chauffage ou pour des fins de force motrice, ainsi que toutes sortes d'appareils et d'articles se rapportant à cette industrie, et pourra disposer de et fabriquer tous sous-produits provenant d'icelle.

1. La Ville pourra acquérir les propriétés qui lui seront nécessaires pour les besoins de cette industrie par achat, location, expropriation ou autrement, et pourra construire, acheter ou louer tous les bâtiments, appareils, matériel et machines qu'elle jugera à propos d'avoir ou d'employer pour cette fin, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer, en tout ou en partie, selon qu'elle le jugera convenable.

2. La Ville pourra louer et exploiter les usines ou entreprises, en tout ou en partie, de toute personne, société, compagnie, syndicat ou corporation, faisant ou autorisée à faire toutes affaires se rapportant au gaz, soit pour l'éclairage, le chauffage ou pour des fins de force motrice, dans les limites du territoire de ladite Ville.

3. La Ville pourra, pour les fins de la fabrication et de la vente du gaz et de ses sous-produits, exercer les franchises et les droits (conférés par charte) de toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation, entre autres de la compagnie connue sous le nom de "la Compagnie de Gaz de Montréal," dont elle pourra acquérir par location, achat ou expropriation, les franchises, les affaires, l'entreprise et les bâtiments, appareils, matériel, machines ou immeubles, comme "un tout complet" (as a going concern.)

ground conduits where shall be placed all the telegraph, telephone and electric lighting wires and other wires or cables and transmission lines belonging to persons or companies enumerated in the preceding article, such conduits to be of sufficient size not only to answer fully the needs of said persons or companies, but besides to provide for future emergencies.

"566b. And as, from time to time, the Council shall complete said underground system in certain streets or part of streets, the Council shall be empowered, by resolution, to force said persons or companies, and cause them to place, within a reasonable delay, their wires and cables within the said conduits, and to remove their poles or overhead wires presently in said streets or part of streets or crossing said streets, the whole against payment, in favor of such persons or companies, of reasonable compensation for the cost of such removal and the value of material spoiled or rendered valueless by the fact, the amount of said compensation for each person or company to be determined by three arbitrators, one of them to be chosen by the City, one by the person or company expropriated, and the third one by the two others, or should they not agree, by a judge of the Superior Court.

"566c. The City shall have the right to charge a rental upon all persons or corporations using space in the said conduit system, in order to cover the cost of the maintenance of said conduits and also interest on the loan, the City shall contract for the indemnity owed to the companies for the value of their material spoiled or rendered valueless, and for the establishment of the said conduit system.

Separated manholes shall be constructed for each company using said conduits in order that each company shall have the free operating of its system.

"566d. None of the said companies or persons shall have, in the future, the right to erect poles or put up wires in the streets or across the streets or portions of streets where a conduit shall have been built, and the City itself shall have no right to erect poles or put up wires thereon nor to grant any permission to that effect.

566e. Telephone and telegraph wires shall not be placed in the same conduit or man-hole with lighting wires or electric power.

566f. The Council, in order to provide the necessary funds for the construction and establishment of the said conduit system, may issue bonds or debentures covering a period of fifty years from date of issue, or may effect a special loan not exceeding \$1,500,000, with sinking fund, the whole as shall be prescribed by a by-law of the Council.

"566g. Nothing contained in this section shall affect the rights of the City for its contract with the Royal Electric Company passed before Mr. Marin, N.P., the 20th of November 1901.

43. The city may manufacture, purchase or otherwise acquire and in any manner whatsoever dispose of gas for light, heat or motive power as well as all kinds of apparatus and articles connected with such industry, and may dispose of and manufacture all by-products resulting therefrom.

1. The city may acquire all the property required in connection with such industry by purchase, lease, expropriation or otherwise, and may construct, purchase or lease all buildings, apparatus, plant and machinery which it may deem advisable to have or to use for such purpose, and it may, at its discretion, sell, lease or dispose of the same, in whole or in part.

2. The city may lease and operate the works or undertakings in whole or in part, of any person, firm, company, syndicate or corporation carrying on or authorized to carry on any business connected with gas for light, heat or motive power within the limits of the territory of the said city.

3. The city may for the purpose of manufacturing or selling gas or by-products exercise the franchises and rights conferred by charter upon any person, firm, company, syndicate or corporation, among others, upon the company known as "The Montreal Gas Company," whose franchises, business, undertakings, buildings, apparatus, plant, machinery or immovables it may acquire by lease, purchase or expropriation as a going concern.